



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIIN 2020

Etaient présents : J. BARDIN - B. BESTUE - C. BLANC - M. BLANCHET - M. CASSAGNE – J-P. CHALULEAU - B. CHAUVET - D. CROS - C. DELAGRANGE - A. EYCKEN - C. FAURE - G. GARROFE - J. GISPERT - J. GRANDE - C. PEPY – G. RIBAS – I. VANDERHOOF – J-A. VILLEGAS

Formant la majorité des membres en exercice :

Excusés avec procuration : G. LE GRIX (arrivée en cours de séance après le vote de la délibération n° 2020-17)

Excusés sans procuration :

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 H 00, exceptionnellement à la séance à la salle des fêtes.

Il nomme Joan GISPERT, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2020 est soumis au vote.

19 pour

2 – Délibérations à prendre

N° 2020-14 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA REGION DE GINESTAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L. 5211-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le mandat des délégués du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas (SIVRG) est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, et précise que ce mandat expire lors de l'installation du nouveau comité syndical qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux.

En conséquence, il convient à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, de procéder au renouvellement des délégués du SIVRG.

L'article L. 5211-7 du CGCT rappelle que les délégués sont élus par les conseillers municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément à l'article 7 des statuts du SIVRG qui stipule que « chaque commune est représentée par 3 délégués », il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses délégués.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Jean-Antoine VILLEGAS, Joan GISPERT, Gaëlle LE GRIX

Le Conseil Municipal **DESIGNE** au scrutin secret et à la majorité absolue :

- Jean-Antoine VILLEGAS, Joan GISPERT, Gaëlle LE GRIX comme étant les délégués du SIVRG pour représenter la Commune d'OUVEILLAN au sein de son Comité Syndical.

19 pour

N° 2020-15 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE NARBONNE RURAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L. 5211-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le mandat des délégués du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Narbonne Rural est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, et précise que ce mandat expire lors de l'installation du nouveau Comité Syndical qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux.

En conséquence, il convient à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, de procéder au renouvellement des délégués du SIVOM.

L'article L. 5211-7 du CGCT rappelle que les délégués sont élus par les conseillers municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément à l'article 6 des statuts du SIVOM Narbonne Rural qui stipule que « chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants » il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses délégués.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Délégués titulaires :

- Marlène BLANCHET et Brigitte CHAUVET

Délégués suppléants :

- Brigitte BESTUE et Christine DELAGRANGE

Le Conseil Municipal **DESIGNE** au scrutin secret et à la majorité absolue :

Délégués titulaires :

- Marlène BLANCHET et Brigitte CHAUVET

Délégués suppléants :

- Brigitte BESTUE et Christine DELAGRANGE

comme étant les délégués du SIVOM Narbonne Rural pour représenter la Commune d'OUVEILLAN au sein de son Comité Syndical.

19 pour

N° 2020-16 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT MIXTE DU DELTA DE L'AUDE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), le mandat des délégués du SMDA est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, et précise que ce mandat expire lors de l'installation du nouveau Comité Syndical qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux.

En conséquence, il convient à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, de procéder au renouvellement des délégués du SMDA.

L'article 6 des statuts précités prévoit que chaque commune membre doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article 4 des statuts du SMDA, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ces 2 délégués.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Délégué titulaire :

- Isabelle VANDERHOOF

Délégué suppléant :

- Gilles RIBAS

Le Conseil Municipal **DESIGNE** au scrutin secret et à la majorité absolue :

Délégué titulaire :

- Isabelle VANDERHOOF

Délégué suppléant :

- Gilles RIBAS

19 pour

N° 2020-17 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIES ET DU NUMERIQUE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal pour représenter la Commune pour le SYndicat Audois d'Energie et du Numérique (SYADEN).

En conséquence, il convient à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, de procéder au renouvellement des délégués du SYADEN.

Il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de 2 délégués dont un titulaire et un suppléant.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Délégué titulaire :

- Jean-Antoine VILLEGAS

Délégué suppléant :

- Gilles GARROFE

Le Conseil Municipal **DESIGNE** au scrutin secret et à la majorité absolue :

Délégué titulaire :

- Jean-Antoine VILLEGAS

Délégué suppléant :

- Gilles GARROFE

comme étant les délégués du SYADEN pour représenter la Commune d'OUVEILLAN au sein de son Comité Syndical.

19 pour

N° 2020-18 – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 qui prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, qu'elles soient permanentes ou temporaires,

Vu le procès-verbal établissant les résultats des élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil municipal, de préparer les dossiers en commissions,

Monsieur le Maire propose de créer les commissions suivantes :

- 1 – Commission « Social et Santé »
présidée par Madame Brigitte BESTUE
- 2 – Commission « Communication »
présidée par Monsieur Gilles GARROFE
- 3 – Commission « Sécurité et Vie quotidienne »
présidée par Monsieur Dimitri CROS
- 4 – Commission « Enfance et Jeunesse »
présidée par Madame Christine DELAGRANGE et Madame Céline BLANC
- 5 – Commission « Sport, Association et Evénement »
présidée par Madame Christine DELAGRANGE et Monsieur Julien GRANDE
- 6 – Commission « Travaux et voirie »
présidée par Monsieur Jean-Antoine VILLEGAS
- 7 – Commission « Ressources Humaines et Personnel Municipal »
présidée par Monsieur Dimitri CROS

8 – Commission « Environnement, Viticulture et Agriculture »
présidée par Madame Isabelle VANDERHOOF

9 – Commission « Culture et Patrimoine »
présidée par Madame Isabelle VANDERHOOF

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la création des commissions susnommées.

19 pour

N° 2020-19 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu’en application de l’article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d’Action Sociale, le nombre des membres du Conseil d’Administration du Centre Communal d’Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 17 membres.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration composé du Maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal :

- de membres élus, en son sein, par le Conseil Municipal ;
- de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale suivante :

8 membres élus, 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du président.

Monsieur le Maire propose de déterminer le nombre de membres à 14 en sus de lui-même en tant que Président.

Le Conseil Municipal **DECIDE** de fixer à 14 le nombre des membres du CCAS en plus du Président.

19 pour

N° 2020-20 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d’Action Sociale, la moitié des membres du Conseil d’Administration du Centre Communal d’Action Sociale (CCAS), est élue par le Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats de chaque liste.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, si le nombre des candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, les éventuels sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après avoir rappelé que le nombre des membres du CCAS a été fixé à 14, le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des représentants au Conseil d'Administration.

Une seule liste de candidats a été présentée.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- A déduire (blancs ou nuls) :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	19
nombre de suffrages exprimés	19
- Quotient électoral ----- = --- = 2,71	
nombre de sièges à pourvoir	7

La liste unique de candidats au Conseil d'administration du CCAS a obtenu 19 voix, soit 7 sièges.

Sont proclamés membres du Conseil d'Administration :

- Brigitte BESTUE
- Marlène BLANCHET
- Myriam CASSAGNE
- Brigitte CHAUVET
- André EYCKEN
- Cécile FAURE
- Gaëlle LE GRIX

19 pour

N° 2020-21 – FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23,

Considérant que l'article L. 2123-23 du CGCT fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré une revalorisation du montant des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants, modifiant les taux maxima.

Cette revalorisation pour les élus ruraux augmente de fait le montant des enveloppes indemnitaires de leur commune.

Considérant que deux conseillers municipaux vont obtenir des délégations de pouvoirs,

Considérant la population de la commune,

Monsieur le Maire propose de déterminer les indemnités comme en suivant :

Article 1 : suite à l'installation du Conseil Municipal le 25 mai 2020, date d'élection du maire et des adjoints, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

Maire :

- Taux maxima de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale : 51,6 % de l'indice 1027
- Taux décidé par le Conseil Municipal : 16,68 % de l'indice brut 1027

Adjoints et conseillers avec délégation :

- Taux maxima en pourcentage de l'indemnité maximale : 19,8 % de l'indice brut 1027
- Taux décidé par le Conseil Municipal : 50 % de l'indemnité effective du maire, soit 8,34 % de l'indice brut 1015

Article 2 : précise que les indemnités évolueront en même temps que les rémunérations de fonctionnaires, en fonction de l'évolution du point d'indice.

Article 3 : signifie que les indemnités de fonction seront payées à compter du 1^{er} juin 2020 de manière mensuelle.

Article 4 : signale que l'enveloppe globale pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants représente la somme mensuelle de 5 857,41 € brute alors que les élus Ouveillanais percevront 2 919,34 €.

Le Conseil Municipal **DECIDE** de valider la proposition de M. le Maire.

19 pour

N° 2020-22 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose que selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi, le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 500 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits budgétaires et sous réserve de l'affectation des biens au domaine public ;

16° D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sauf en cas de faute lourde du conducteur, et dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet communal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre d'opérations de biens publics ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal **DECIDE** de valider la proposition de M. le Maire.

19 pour

QUESTIONS DIVERSES : RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 50.

OUVEILLAN, le 16 juin 2020

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE D'OUVEILLAN' at the top and 'AUDE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Jean-Paul CHALULEAU